

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR LA FOURNITURE DE PRESTATIONS DE SERVICE POUR LA
SECURITE INFORMATIQUE, L'ASSISTANCE TECHNIQUE INFORMATIQUE
ET RESEAU ET POUR LES LOGICIELS LIBRES**

La Métropole Rouen Normandie dont le siège est situé Norwich House, 14 bis, avenue Pasteur, 76000 ROUEN, représentée par Monsieur Frédéric SANCHEZ son Président, dûment habilité par délibération du Conseil en date du 23 juin 2012,

et

La Ville de Rouen, représentée par Monsieur Yvon ROBERT, Maire, agissant pour le compte de la dite ville, en exécution de la délibération du Conseil Municipal en date du 5 Octobre 2015,

EXPOSE

La Métropole Rouen Normandie (Métropole) et la Ville de Rouen ont décidé de s'associer, au travers d'un groupement de commande, en vue de renforcer la sécurité et garantir le fonctionnement des systèmes d'informations des deux collectivités.

Cette convention de groupement donne lieu au lancement d'un appel d'offre en vue de la passation de marchés concernant les prestations de service pour la sécurité informatique l'assistance technique informatique et réseau et pour les logiciels libres.

La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités de fonctionnement de ce groupement.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet la création d'un groupement de commandes tel que prévu au VII 1° de l'article 8 du code des marchés publics (décret 2006-975 du 1er août 2006) en vue de la passation et l'exécution de marchés **pour les prestations de service pour la sécurité informatique, pour l'assistance technique informatique et réseau et pour les logiciels libres.**

Les objectifs de ce marché, alloti, sont :

1. Prestations d'expertise technique système
2. Prestations d'expertise pour les logiciels système libre
3. Prestations d'expertise technique réseau
4. Prestations d'expertise technique sécurité.
5. Prestations pour les produits Adullact
6. Prestions pour la GED Nuxéo

Les parties, partageant à la fois des besoins et objectifs similaires, souhaitent s'accorder pour obtenir des conditions financières globalement plus intéressantes pour les prestations à réaliser.

Cette mutualisation des besoins offre également l'opportunité de mettre en exergue les synergies entre les différentes architectures techniques et ainsi de permettre de rendre possible une optimisation des coûts de fonctionnement et une diffusion de services communs aux membres du groupement.

A titre indicatif, pour les seuls besoins de la Métropole, le budget global est estimé à une enveloppe annuelle de l'ordre de 60 000 €.

Pour la ville de Rouen, les besoins sont estimés à 20 000 € annuel.

Les missions du coordonnateur, décrites à l'article 5 de la présente convention, comprendront notamment la passation, la signature et la notification du marché. Les membres du groupement s'assureront, pour ce qui les concerne, de son exécution.

Article 2 - Modification de la présente Convention

La présente convention peut subir des modifications qui ne sauraient être rétroactives. Ces modifications prennent la forme juridique d'un avenant et doivent être acceptées par l'ensemble des membres du groupement.

Article 3 - Modalités de fonctionnement du groupement

Article 3-1 : Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son organe délibérant. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Article 3-2 : Retrait

Le retrait d'un membre du groupement avant le terme prévu à l'article 9 ne pourra être constaté que par une délibération de son organe délibérant.

Cependant, pour assurer le bon fonctionnement du groupement, tout retrait d'un des membres devra s'effectuer par consentement mutuel des parties et devra lors être notifié au coordonnateur au moins six mois avant sa prise d'effet.

Article 4 - Désignation du coordonnateur

Le coordonnateur du groupement est la Métropole. Il est représenté par Monsieur Frédéric SANCHEZ, Président de la Métropole Rouen Normandie.

Article 5 - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles du Code des Marchés Publics, à l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, ainsi qu'à la signature et à la notification des marchés.

A ce titre, le coordonnateur devra notamment assurer :

- la rédaction de l'ensemble des pièces de la consultation,
- le lancement de la consultation,

- le secrétariat de la Commission d'Appel d'Offres,
- la rédaction des rapports d'analyse des offres,
- l'information des candidats non retenus,
- la signature des marchés et leur transmission au contrôle de légalité,
- la notification des marchés aux titulaires,
- la passation des éventuels avenants au nom des membres du groupement (Les avenants feront l'objet d'un avis de la CAO du coordonnateur s'ils présentent une augmentation de plus de 5% par rapport au montant initial du marché)
- le règlement des litiges nés à l'occasion de la passation des marchés ainsi que l'action en justice, tant en demande qu'en défense.

Le coordonnateur est responsable de sa mission de mandataire dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du code civil.

Article 6 - Obligation des membres du Groupement

Chaque membre du groupement s'engage à exécuter les marchés. A ce titre, chaque partie devra procéder aux opérations de vérification et d'admission ainsi qu'au paiement des prestations commandées.

Article 7 - Commission d'Appel d'Offres

En application de l'article 8-VII-2 du Code des Marchés Publics, la Commission d'Appel d'Offres compétente pour l'attribution des marchés est celle du coordonnateur.

Article 8 - Conditions financières

L'ensemble des coûts administratifs (publicité, reprographie, affranchissement...) relatifs au fonctionnement du groupement de commandes est supporté par la Métropole. Les missions du coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération.

S'agissant des éventuelles indemnités reversées aux candidats à l'issue des phases consultatives, ces dernières seront réglées par le coordonnateur et seront ensuite remboursées selon la clé de répartition suivante :

- La Métropole à hauteur de 50%
- La Ville de Rouen à hauteur de 50%

Le groupement de commandes ayant pour but le lancement d'un marché à bons de commande sans minimum, ni maximum, chaque membre prendra financièrement à sa charge le paiement des bons de commande émis. Dans le cas où des avenants à incidence financière devraient être conclus, chaque membre du groupement prendra à sa charge les dépenses le concernant.

Article 9 - Durée

La présente convention de groupement entre en vigueur à la signature des représentants des membres du groupement et se terminera à la fin de l'exécution du dernier marché valide

Article 10 - Litiges

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Rouen – BP 500 – 53 avenue Gustave Flaubert – 75006 ROUEN Cedex 2 – tél : 02 32 08 12 70 – fax : 02 32 08 12 71.

Fait à Rouen, le.....**13 AOUT 2015**

En 2 exemplaires originaux

Pour La Métropole Rouen Normandie
Le Président,
Frédéric SANCHEZ



Pour la ville de Rouen,
Le Maire,
Yvon ROBERT